

Règlement

Formation en anatomie – physiologie - pathologie

Table des matières

1. Dessein

2. Mode d'enregistrement/conditions d'admission au cycle de formation

3. Adéquation personnelle

4. Contrôle des absences

5. Examens

- 5.1 Conditions d'admission
- 5.2 Examen théorique : Anatomie – physiologie - pathologie
- 5.3 Reconnaissance de l'examen
- 5.4 Note de l'examen
- 5.5 Date de l'examen
- 5.6 Absence non excusée
- 5.7 Examen ultérieur
- 5.8 Droit à une attestation finale
- 5.9 Droit de consulter les documents d'examen
- 5.10 Experts d'examen
- 5.11 Délai de recours

6. Dispositions finales

Remarque : pour faciliter la lecture des textes ci-après, les mots à deux genres n'ont été écrits qu'à la forme masculine ; ex. : examinateur pour examinateur/trice.

1. Dessein

Le présent règlement fixe les critères d'admission et les conditions dans lesquelles les participants peuvent suivre la formation « Anatomie - physiologie – pathologie » au Centre de Formation ITS.

Les participants acquièrent les connaissances leur permettant de maîtriser les bases théoriques nécessaires pour pratiquer de manière plus compétente leurs thérapies respectives.

2. Mode d'enregistrement/conditions d'admission au cycle de formation

- Age minimum : 18 ans
- Avoir terminé une formation professionnelle d'une durée minimum de 2 ans ou avoir terminé une formation scolaire moyenne (diplôme d'école du degré diplôme ou de maturité professionnelle) ; des exceptions sont possibles selon entente avec les responsables du Centre de Formation ITS.
- Bonnes connaissances orales et écrites du français.
- Le paiement du cours peut se faire en une fois, ou en plusieurs fois sur demande par écrit.
- L'inscription est effective dès réception du paiement du cours. En cas de désistement plus d'un mois avant le début du cours, CHF 50.- seront retenus pour compenser les frais administratifs occasionnés. Si le désistement intervient moins d'un mois avant le début du cours, 25% du prix du cours seront retenus.

3. Adéquation personnelle

Le Centre de Formation ITS peut exclure en tout temps du cycle de formation des participants ne faisant pas preuve d'un comportement approprié au suivi des cours et envers les personnes présentes.

4. Contrôle des présences

Un contrôle des présences est effectué pendant les cours par le/s responsable/s de cours.

5. Examens

5.1 Conditions d'admission

Avoir suivi au minimum 80 % des cours dispensés dans le cadre de la formation en anatomie-physio-pathologie.

5.2 Examen théorique : Anatomie – physiologie - pathologie

L'examen final consiste en un examen théorique de trois heures. Des exemples de questions d'examens sont communiqués aux participants pendant les cours de formation. Les examens sont supervisés par un expert. L'examen théorique de cinquante questions, plus une question subsidiaire, est distribué à chaque participant qui doit le remplir individuellement dans un délai de maximum trois heures. La note finale est communiquée à une date ultérieure, après correction des examens.

5.3 Reconnaissance de l'examen

S'il réussit l'examen en obtenant une note suffisante, le participant obtient le diplôme en « Anatomie – physiologie – pathologie ».

5.4 Note de l'examen

Sont considérées comme des prestations suffisantes les notes allant de 4 à 6, et comme des prestations insuffisantes les notes en-dessous de 4. Barème des notes : 6 = très bien, 5 = bien, 4 = suffisant, 3 = insuffisant, 2 = faible. La note finale d'examen est fixée au dixième. En cas de prestation insuffisante, le participant a la possibilité de se représenter à un seul examen ultérieur.

5.5 Date de l'examen

Les dates d'examen sont fixées par le Centre de Formation ITS, d'entente avec l'expert d'examen. Si, pour un motif dûment fondé (maladie, accident, cas de force majeure), un participant ne peut prendre part à un examen, il peut se présenter à une date d'examen ultérieure ou à la prochaine date d'examen officielle, sans frais supplémentaires.

5.6 Absence non excusée

Un examen est considéré comme échoué si un participant ne se présente pas à l'examen sans avoir un motif dûment fondé (voir 5.5). Le participant a la possibilité de se présenter à un examen ultérieur. Une taxe d'examen est, dans ce cas, acquittée pour tout examen ultérieur.

5.7 Examen ultérieur

Il est possible de se représenter une seule fois à cet examen. La date de cet examen ultérieur est fixée par le Centre de Formation ITS. Une taxe est acquittée pour cet examen ultérieur (selon 5.5 et 5.6).

5.8 Droit à une attestation finale

Si le participant échoue pour la deuxième fois à l'examen, aucun diplôme ne lui est remis. Le participant a, dans ce cas, droit à une attestation de cours.

5.9 Droit de consulter les documents d'examen

Les participants qui n'ont pas réussi un ou plusieurs examens peuvent consulter les documents d'examen (rapport d'examen) pendant 30 jours au maximum après la date de communication de la note d'examen. Ils sont tenus de s'annoncer à cet effet auprès des responsables du Centre de Formation ITS.

5.10 Experts d'examen

Un expert est présent lors de la séance d'examen. Ce dernier est un responsable du centre de formation ou un chargé de cours. Il garantit que l'examen se déroule de façon appropriée.

5.11 Délai de recours

Un recours doit être présenté par écrit au Centre de Formation ITS à l'attention des responsables du centre dans les 30 jours après la date de communication des notes. Les recours sont traités dans les 30 jours. La décision retenue est définitive. Les recours reçus après cette date ne peuvent plus être pris en considération.

6. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} septembre 2009.

Les personnes soussignées confirment la véracité des données susmentionnées, rédigées à Fribourg.

Direction du Centre de formation
Fabian Tschumi

Direction du Centre de formation
Philippe Currat